



Appel à projet (AAP) 2026

Projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC)

en Nouvelle-Aquitaine

Programmation 2023-2027

Campagne 2027

Version 1.0 – Les modifications par rapport à l'AAP 2025 relatif à la campagne 2026 sont surlignées en gris.

PREAMBULE

Ce document s'adresse aux candidats du territoire de la Nouvelle-Aquitaine afin d'identifier et sélectionner les nouveaux projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) pour lesquels des dispositifs MAEC (mesures 70.06 à 70.14 du PSN) pourront être mis en œuvre pour la programmation 2023-2027 (RDR4) en adéquation avec la déclinaison du plan stratégique national (PSN) pour sa partie MAEC en Nouvelle-Aquitaine et l'ensemble des cofinanceurs. Il permet également de modifier les PAEC validés pour la période 2023-2027 (voir arrêté préfectoral en vigueur) et d'évaluer leurs besoins financiers pour la campagne 2027.

Il informe les opérateurs des principes des PAEC, des éléments essentiels nécessaires à la constitution du dossier. Il décrit la procédure d'examen et de validation des projets ou des modifications de projets. Il présente les critères de sélection des PAEC. Enfin, il précise le calendrier de la désignation des opérateurs et des PAEC.

Cette cinquième campagne de la programmation 2023-2027 se caractérise par une situation financière où les budgets dédiés au MAEC aux niveaux national et régional sont consommés pour une très grande partie. L'animation devra être adaptée aux besoins des territoires mais également au budget annuel dédié à la Nouvelle-Aquitaine.

Sommaire

PREAMBULE	1
LISTE DES ANNEXES.....	3
Programmation 2023-2027 : le Plan Stratégique National	4
Déclinaison régionale du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027	5
Enjeux régionaux et mesures correspondantes.....	5
Règles de cumul des mesures	6
Plafonds par type de mesure	6
Un PAEC pour mettre en œuvre les MAEC	7
Principes d'un PAEC.....	7
Regroupement des PAEC et paramétrage des mesures.....	7
L'opérateur et l'animation du PAEC	7
Les modalités de sélection des opérateurs et des PAEC	8
La répartition des crédits	10
MAEC	10
Spécificités du financement de MAEC par les Agences de l'eau.....	11
Spécificité des MAEC de l'enjeu biodiversité.....	11
Animation	11
Le contenu du PAEC	12
Le territoire du PAEC (périmètre).....	13
La sélection des MAEC du PAEC et les paramètres	14
Les objectifs de contractualisation	14
L'organisation de l'animation sur le territoire.....	14
Les modalités de sélection des dossiers individuels (exploitations agricoles)	15
Priorisation au sein de chaque PAEC	15
Cas particulier de la priorisation au niveau régional.....	16
Les modalités de suivi et d'évaluation pendant la durée du projet.....	17
Les actions complémentaires éventuellement mobilisées.....	17
L'estimation du coût du projet.....	17
Besoins financiers « contrats MAEC »	17
Besoins financiers « animation MAEC »	18
Publicité de l'intervention européenne	18
Calendrier et modalités de dépôt des candidatures	18
Personnes ressources	21
ANNEXE 1 : Coordonnées des services instructeurs des aides MAEC en DDT(M).....	22

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Coordonnées des services instructeurs des aides MAEC en DDT(M)

ANNEXE 2 : Fichier document de réponse pour les nouveaux PAEC (format tableur)

ANNEXE 2 bis : Fichier document de réponse pour les PAEC validés (format tableur)

Programmation 2023-2027 : le Plan Stratégique National

Le Plan Stratégique National (PSN) approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne constitue le cadre d'intervention du FEADER 2023-2027 depuis le 1^{er} janvier 2023. Il est marqué par une **ambition environnementale et climatique supérieure à la programmation précédente** et sera une contribution au Pacte vert pour l'Europe.

PSN : Version approuvée par la décision d'exécution de la Commission européenne du 15/04/2025 CCI : 2023FR06AFSP001 <https://agriculture.gouv.fr/pac-2023-2027-le-plan-strategique-national>

Le PSN est construit autour de 3 grandes priorités :

- La diversification et la biodiversité,
- L'autonomie des productions, territoires et filières (élevage herbager et autonomie protéique),
- La résilience et la sobriété en intrants (fertilisants, pesticides, agriculture bio, transition agroécologique).

Le dispositif des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 est un des outils du volet « Environnement – Climat » du PSN. Elles doivent contribuer aux actions majeures de la stratégie environnementale, notamment :

- La diversification des cultures,
- Le doublement de la surface en légumineuses,
- Le maintien des prairies,
- L'entretien des infrastructures agroécologiques.

Le dispositif des MAEC, tel que prévu dans le PSN, est globalement similaire à celui appliqué sur la période 2015-2022 dans l'organisation et le calendrier annuel. Les évolutions concernent :

- L'autorité de gestion qui devient l'État au travers de ses services en région, les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),
- Le catalogue national des MAEC préconstruits. Plus simple et plus lisible, il est composé de 25 mesures déclinées selon les cas en plusieurs niveaux, eux-mêmes détaillés en un cahier des charges. Il a été révisé en 2026, et il est disponible sur le site internet de la DRAAF :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/doc-catalogue-des-mesures-maec-2023-2027-a2454.html>

Le montant de rémunération de chaque mesure a été calculé à partir d'une évaluation des surcoûts et des manques à gagner, et a abouti globalement à une revalorisation des rémunérations des mesures.

Chaque année, les informations réglementaires et de gouvernance liées aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont publiées dans une instruction nationale.

L'instruction technique DGPE/SDPAC/2026-527 du 04/09/2026 rassemble les consignes pour les MAEC surfaciques :

<https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/instruction-2026-527>

Déclinaison régionale du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027

En accord avec le PSN, l'autorité de gestion, la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, a construit la déclinaison du PSN en région avec les autres financeurs et en concertation avec les acteurs du territoire.

La déclinaison régionale du PSN détermine les enjeux régionaux, leur cartographie et les mesures de chaque enjeu.

Enjeux régionaux et mesures correspondantes

Le vaste territoire de la Nouvelle-Aquitaine est concerné par les 5 enjeux suivants :

- L'eau,
- La zone intermédiaire (ZI),
- L'élevage et les prairies,
- La biodiversité,
- Le pastoralisme.

Chaque enjeu régional est associé à une zone géographique éligible et à une liste de mesures issues du catalogue national.

Le zonage et la liste de mesures de chaque enjeu sont disponibles sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/strategie-regionale-r837.html>

Enjeu biodiversité

Pour les nouveaux PAEC à enjeu biodiversité, le territoire du PAEC devra se positionner sur celui d'un site Natura 2000.

Règles de cumul des mesures

D'une manière générale, plusieurs mesures peuvent être contractualisées sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant, certaines combinaisons sont interdites. Les tableaux de règles de cumuls des mesures sont disponibles sur le site internet de la DRAAF :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/doc-cumuls-des-mesures-a3019.html>

~~Comme en 2024 et en 2025, dans le cadre des PAEC à enjeu Eau, et Biodiversité, la mesure création de prairies CPRA (70.11) pourra être engagée sur une parcelle anciennement engagée dans le TO (type d'opération) COUV 06 du RDR3. A compter de la campagne 2026, la mesure création de prairies CPRA n'est plus contractualisable sur le RDR4.~~

Plafonds par type de mesure

Dans une logique de maîtrise budgétaire, pour éviter les effets d'aubaine, pour assurer l'équité sur l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine et en cohérence avec les plafonds des mesures dédiées à l'agriculture biologique, les cofinanceurs se sont accordés sur l'application de plafonds. Les montants fixés sont progressifs et fonction de l'ambition des engagements.

Les plafonds par mesure sont disponibles sur le site internet de la DRAAF :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/annexe-plafonds-par-mesure-a3015.html>

Sur demande de l'opérateur et dans le but de respecter l'enveloppe allouée, les plafonds des mesures pourront être révisés à la baisse au niveau du territoire d'un PAEC. La demande devra être motivée et soumise à l'examen du comité des financeurs pour validation. Le comité des financeurs MAEC est composé des structures qui financent des mesures des MAEC de la campagne 2027 ainsi que leur animation. Il accordera une attention particulière aux arguments relatifs au respect du budget régional pour les MAEC.

En dernier recours et avec une concertation préalable des opérateurs concernés, le comité des financeurs pourra réviser ces plafonds afin de respecter le budget régional MAEC 2027.

Un PAEC pour mettre en œuvre les MAEC

Principes d'un PAEC

Les MAEC (mesures 70.06 à 70.14 du PSN) peuvent être mises en œuvre uniquement dans le cadre d'un projet agro-environnemental et climatique (PAEC), projet circonscrit sur un territoire défini selon le ou les enjeux environnementaux présents et construit en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire. La finalité du PAEC est d'identifier les problématiques environnementales et de mobiliser les opérations agro-environnementales ouvertes sur le territoire permettant **d'encourager des changements de pratiques en lien avec la stratégie régionale.**

Dans certains cas spécifiques, le PAEC visera également à maintenir des pratiques agricoles évaluées comme favorables à un équilibre agro-environnemental. Un principe d'évolution des pratiques des bénéficiaires sera alors à favoriser notamment pour encourager ces pratiques lors de nouvelles installations.

Les PAEC retenus seront ouverts pour la durée de la programmation 2023-2027 sous les conditions décrites ci-après.

Une demande de modification justifiée pourra être soumise à l'autorité de gestion.

Regroupement des PAEC et paramétrage des mesures

De la même manière qu'à l'échelon national, la volonté de l'État en région Nouvelle-Aquitaine est de simplifier en regroupant les PAEC et de créer à cette occasion des synergies entre les différents opérateurs et animateurs.

L'opérateur et l'animation du PAEC

Porté par un opérateur agro-environnemental, le PAEC mobilise les mesures adaptées pour répondre aux enjeux et doit obligatoirement avoir la double dimension agricole et environnementale.

La désignation d'un opérateur qui porte le PAEC est obligatoire pour la mise en œuvre des MAEC. Un seul opérateur est autorisé par PAEC. Dans le cas où plusieurs opérateurs se manifestent sur un même territoire, les structures doivent s'entendre pour un portage unique. L'opérateur doit s'entourer des compétences indispensables dans les domaines de l'eau et/ou de la biodiversité et de l'agronomie.

À ce titre, l'autorité de gestion prendra un arrêté **préfectoral annuel** qui fixera la liste des PAEC, des opérateurs, et des mesures agro-environnementales **et climatiques** retenues.

Toute structure publique ou privée qui souhaite construire un PAEC est éligible. À titre indicatif, l'opérateur pourra être une collectivité locale, une structure de développement agricole, une structure environnementale, une structure d'économie agricole, un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE), une structure portant une démarche territoriale...

Conditions d'éligibilité :

La structure qui candidate au portage d'un PAEC devra apporter les preuves :

- de la qualification de son personnel pour assurer la prestation de services de conseil,
- qu'elle dispose du personnel suffisant par rapport à l'ampleur de sa mission.

L'organisation territoriale de la gouvernance et de l'animation du PAEC s'adaptera au contexte local et aux opportunités et devra s'articuler avec les dynamiques déjà existantes sur le territoire. Il est fortement conseillé de mettre en place un comité local de territoire sous la responsabilité de l'opérateur, et composé des structures représentatives du territoire ; ceci afin que tous les acteurs impliqués dans la construction d'un PAEC puissent se rencontrer, échanger, partager des informations et participer ainsi concrètement à la construction et à la mise en œuvre du projet. Ce comité participe à la sélection des demandes individuelles en rendant un avis technique sur leur contenu.

Les modalités de sélection des opérateurs et des PAEC

L'autorité de gestion en lien avec le comité des financeurs évalue les candidatures des PAEC au regard de l'adéquation de leur contenu avec la stratégie agro-environnementale définie dans le PSN et déclinée en région, mais également au regard de la cohérence des différents éléments propres au PAEC (pertinence des mesures proposées au regard du diagnostic agro-environnemental du territoire, niveau d'exigence environnemental, dynamique de contractualisation suffisante pour atteindre les objectifs de contractualisation fixés, outils complémentaires mobilisés, perspectives de pérennité, ...).

La qualité de la stratégie d'animation doit permettre l'appropriation du projet environnemental par les acteurs locaux et leur mobilisation. Le jugement de la qualité des offres d'animation sera réalisé sur les critères suivants : le coût, le territoire, l'ambition de contractualisation, la qualité technique...

L'autorité de gestion sera également attentive à l'articulation du PAEC avec l'apport d'autres outils complémentaires de développement local (investissements individuels ou collectifs, formations, stratégie foncière, accompagnement de filière, valorisation des produits ou du territoire...) et appréciera le coût global du projet au regard des surfaces engagées.

L'autorité de gestion portera un regard attentif sur :

- les MAEC mobilisées, leur degré d'ambition en cohérence avec la déclinaison du PSN en région, et les objectifs de contractualisation, notamment pour les PAEC déjà ouverts sur les campagnes précédentes,
- le partenariat envisagé entre structures agricoles et environnementales pour accompagner le changement de pratiques, et sa mise en œuvre dans le respect de l'équilibre entre les intérêts agricoles et les intérêts environnementaux,
- la mobilisation de dispositifs d'aides complémentaires aux MAEC,
- la capacité de l'opérateur à prévoir une procédure de sélection des dossiers individuels via des critères de priorisation. Ces critères devront être déterminés en cohérence avec le diagnostic agro-environnemental du territoire, les enjeux et les mesures. Ils devront favoriser l'évolution plutôt que le maintien des pratiques pour une prise en compte de l'environnement accrue. Ils devront être suffisamment sélectifs pour les départager individuellement et classer l'ensemble des exploitants contractualisant sur le territoire, dans un ordre précis, en justifiant cet ordre.

Afin de hiérarchiser les candidatures des territoires au regard de leur pertinence, des outils et moyens d'animation proposés, mais aussi des moyens financiers, l'autorité de gestion utilise une grille de notation des projets. Les PAEC ayant obtenu une note supérieure à la note minimale (45/90) sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Les PAEC ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés. Si un PAEC a une note totale inférieure à 45 points, il est obligatoirement exclu.

En cohérence avec les priorités exposées dans le paragraphe précédent, la grille de notation utilisée pour la sélection des PAEC est la suivante :

Critères de sélection	Note sur 90
Pertinence du territoire retenu par enjeu	20
Qualité du diagnostic,	10
Enjeu(x) identifié(s).	10
Stratégie d'animation	10
Concertation, co-construction,	
Modalités d'animation,	
Acteurs impliqués, partenariats déployés (expertise agricole-eau-biodiversité), instances de pilotage,	
Actions collectives pour plus de mobilisation,	
Suivi et évaluation ...	
Pertinence et niveau d'ambition des outils mobilisés	40

MAEC proposées	20
Niveau d'exigence et adéquation avec le diagnostic de territoire,	15
Outils complémentaires mobilisés (formations, accompagnement technique des exploitants sur la durée d'engagement, investissements ...)	5
Dynamique de contractualisation	20
Objectifs de contractualisation envisagés (surfaces et nombre de dossiers)	5
Fixation d'un taux minimal de surface engagée par exploitation,	5
Modalités de sélection des dossiers individuels ...	10

La répartition des crédits

MAEC

Une enveloppe financière prévisionnelle par PAEC retenu, dite « enveloppe réservataire », ou une dotation par enjeu, sera proposée à chaque opérateur, établies sur la base des disponibilités en crédits des financeurs, des estimations prévisionnelles de l'opérateur en tenant compte des besoins liés à la contractualisation et à l'équilibre territorial. L'enveloppe réservataire ou la dotation par enjeu, prévisionnelles, pourra être revue à la hausse ou à la baisse au regard du besoin réel exprimé suite au dépôt des déclarations PAC au 15 mai 2027.

Il est de la responsabilité des porteurs de PAEC de s'assurer que l'animation contribue à un niveau de contractualisation cohérent avec les enveloppes réservataires disponibles, ou les dotations par enjeu, et les capacités de priorisation des dossiers.

Par ailleurs, l'attribution d'une enveloppe par PAEC ou d'une dotation par enjeu pour les dispositifs agro-environnementaux sera réalisée en accord avec les priorités des financeurs et en cohérence avec les résultats des campagnes précédentes pour les territoires déjà ouverts. **Les niveaux d'ambition environnementale et les résultats de contractualisation seront évalués par l'autorité de gestion et pourront impacter l'enveloppe réservataire de chaque PAEC, ou les dotations par enjeu, à la hausse ou à la baisse.**

Ainsi, le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'autorité de gestion à l'attribution d'une enveloppe réservataire ou d'une dotation par enjeu. Selon les disponibilités budgétaires régionales en 2027, les enveloppes réservataires ou les dotations par enjeu seront communiquées ultérieurement par courriel adressé à l'opérateur.

Spécificités du financement de MAEC par les Agences de l'eau

Les aides des Agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne s'inscrivent depuis 2025 dans le cadre de leurs 12^e programmes d'intervention respectifs.

Pour la campagne 2027, les zonages éligibles au financement des MAEC ont évolué par rapport à la campagne 2026 : ils sont disponibles sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/annexes-cartographie-des-enjeux-a3013.html>

Dans le bassin Loire-Bretagne, le financement des MAEC est possible uniquement dans une démarche territoriale en cours en 2027.

L'ouverture aux contractualisations est limitée à trois ans pour un territoire. En cas d'enveloppe suffisante, les PAEC sur les aires d'alimentation de captages prioritaires peuvent ouvrir à la contractualisation au-delà de ces 3 ans

En revanche, dans le bassin Adour-Garonne, les modalités sont inchangées, dans les périmètres des démarches territoriales financées par l'Agence de l'eau. L'Agence de l'eau intervient sur les MAEC durant les 5 années de la programmation 2023-2027, sous réserve de la période de mise en œuvre des démarches territoriales.

En cas d'enveloppe insuffisante par rapport aux besoins, les crédits des Agences de l'eau seront priorisés sur les PAEC à enjeu eau.

Spécificité des MAEC de l'enjeu biodiversité

En 2027, comme en 2026, pour les PAEC validés de l'enjeu Biodiversité, les mesures localisées situées sur les zonages d'un site Natura 2000 reconnu ou au sein du zonage PNA Outarde canepetière seront prioritaires.

Animation

Cette animation se décline en plusieurs phases :

- Information sur le projet, les mesures et leurs cahiers des charges à l'échelle collective (réunions publiques, diffusion de documents d'information...) et individuelle (rencontre de l'exploitant pour appréhender sa situation personnelle, répondre à ses interrogations...),
- Appui lors de la phase d'engagement et réalisation du diagnostic agroécologique (et plan de gestion le cas échéant) à l'échelle de l'exploitation, dont la réalisation conditionne l'accès aux MAEC. Le diagnostic agroécologique doit être transmis à la

DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1^{re} année d'engagement – voir annexe 1 :
Coordonnées des services instructeurs des aides MAEC/Bio en DDT(M).

Pour la campagne 2027, comme pour la campagne 2026, le dispositif de financement de l'animation des MAEC surfaciques ne fera pas l'objet d'un appel à projet.

En fonction des enjeux, les sources de financement de l'animation des MAEC pourront être :

- les démarches territoriales validées par les Agences de l'eau pour les PAEC à enjeu eau selon les conditions du 12^e programme d'intervention,
- le dispositif de gestion des sites Natura 2000 géré par la Région Nouvelle-Aquitaine pour les PAEC à enjeu biodiversité localisés sur des sites Natura 2000 et qui s'adresse uniquement aux collectivités porteuses de l'animation d'un DOCOB Natura 2000 et animant les MAEC en régie.

Le contenu du PAEC

Un travail de co-construction doit permettre d'aboutir à l'écriture d'éléments partagés par tous les acteurs (représentants des exploitants agricoles et du développement agricole, organismes de défense de l'environnement, collectivités locales, représentants des filières...) en accord avec la dynamique de leur territoire et la stratégie régionale.

La programmation RDR4 proposant un catalogue de mesures revalorisées, les PAEC considérés comme nouveaux devront faire l'objet d'une nouvelle concertation entre acteurs locaux.

Pour les nouveaux PAEC, le projet est composé des éléments suivants :

- ✓ un diagnostic agro-environnemental de territoire (voir détails ci-dessous),
- ✓ l'identité de la structure porteuse (opérateur) et de la (les) structure(s) chargée(s) de l'animation,
- ✓ la description du territoire du PAEC (périmètre) et les liens avec des PAEC de la programmation 2015-2022 (RDR3),
- ✓ la stratégie du PAEC au travers de la gouvernance et des moyens de suivi, de l'animation, et des critères de sélection des dossiers,
- ✓ les mesures sélectionnées dans le PAEC,
- ✓ les objectifs de contractualisation visés par le PAEC.

À compter de la campagne 2027, l'obligation de formation étant supprimée dans tous les cahiers des charges, la description des formations envisagées pour les engagements 2027

est facultative. Les opérateurs qui souhaitent maintenir des formations pour les nouveaux engagements 2027 pourront utilement en informer la DRAAF par courriel ultérieur.

Pour les PAEC précédemment validés, le projet composé des éléments suivants :

- ✓ les éventuelles modifications,
- ✓ les objectifs de contractualisation visés par le PAEC.

Une carte dynamique des PAEC validés est disponible pour chaque campagne sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/carte-dynamique-et-cartographies-des-paec-et-maec-regionaux-a3009.html>

Le diagnostic agro-environnemental partagé par l'ensemble des acteurs est rédigé par l'opérateur et comporte :

- la description générale du territoire et la stratégie,
- les problématiques environnementales rencontrées et les objectifs de l'opérateur pour répondre aux enjeux environnementaux locaux en lien avec la stratégie régionale,
- la caractérisation de l'agriculture (systèmes de production, pratiques agricoles habituelles sur le territoire, en particulier celles pouvant présenter un risque sur les milieux naturels par rapport aux problématiques environnementales identifiées, ...)
- les bilans des démarches agro-environnementales précédentes (analyse des objectifs de contractualisation et des réalisations par année de souscription), les évolutions envisageables des pratiques pour répondre aux problématiques environnementales (il s'agit d'identifier les évolutions acceptables par les agriculteurs du territoire qui permettront d'atteindre les objectifs environnementaux et la capacité d'adhésion des agriculteurs aux mesures correspondantes).

Le territoire du PAEC (périmètre)

L'opérateur propose un PAEC dont le périmètre géographique doit être cohérent avec la stratégie du PAEC et délimité pour la durée d'ouverture du PAEC. Le périmètre du PAEC, qui s'appuiera obligatoirement sur le contour des îlots PAC, doit être inclus prioritairement dans le zonage de l'enjeu désigné du PAEC (voir paragraphe Enjeux régionaux et mesures correspondantes) et être en cohérence avec l'enjeu du territoire.

Une même structure peut être opérateur de plusieurs PAEC.

Des modifications de périmètre pourront être proposées en étant dûment justifiées. Dans ce cas, le PAEC sera considéré soit comme un PAEC modifié, soit comme un nouveau PAEC, selon l'ampleur et la nature des modifications demandées.

La sélection des MAEC du PAEC et les paramètres

L'opérateur identifie les MAEC qui seront sélectionnées sur son territoire à partir de la liste des mesures de l'enjeu principal désigné, dans le respect et la cohérence avec la déclinaison du PSN en région Nouvelle-Aquitaine, et dans le cadre des mesures ouvertes au niveau national en 2027. Il complète le cahier des charges de chaque mesure MAEC proposée en déterminant, à partir des résultats du diagnostic, les valeurs des paramètres.

L'autorité de gestion, en lien avec les autres financeurs, sera attentive à la construction des mesures agro-environnementales proposées dans le PAEC. L'opérateur doit rechercher la meilleure efficacité de l'opération par rapport à l'objectif environnemental poursuivi, la meilleure efficience par rapport au coût de la mesure et l'acceptabilité des changements de pratiques par les agriculteurs. Il évite la multiplicité des mesures, vise la simplicité et la réponse aux enjeux de son territoire. Les mesures avec un objectif nul ne seront pas retenues. Par souci d'efficacité, l'autorité de gestion se réserve le droit de ne retenir que la mesure la plus ambitieuse en cas de proposition par l'opérateur de déclinaisons de paramétrages identiques.

L'opérateur doit s'inscrire dans une dynamique de progrès et préciser, dès sa candidature à la construction d'un PAEC, les conditions qui seront mises en œuvre pour pérenniser les changements opérés sur le territoire au-delà des engagements en première année d'ouverture du PAEC en termes d'animation, d'accompagnement, de suivi des pratiques.

Les objectifs de contractualisation

L'opérateur fixe les objectifs de contractualisation à atteindre par mesure (surface, nombre de contrats, coût prévisionnel) dans le PAEC.

L'autorité de gestion, en lien avec les autres financeurs, se réserve le droit d'invalidier un PAEC si les éléments chiffrés estimés sont très éloignés des résultats obtenus.

L'organisation de l'animation sur le territoire

Une fois le PAEC accepté, l'opérateur est chargé d'animer le projet afin de dynamiser la démarche collective. L'animation, le suivi et l'évaluation doivent être conduits **jusqu'à l'échéance des contrats souscrits sur le territoire.**

L'opérateur identifie clairement la (les) structure(s) qui sera (seront) chargée(s) de l'animation et du suivi du projet. Il peut s'agir de l'opérateur lui-même et/ou d'une ou plusieurs autre(s) structure(s) à laquelle (auxquelles) l'opérateur confie cette mission lorsqu'il n'a pas les compétences techniques ou les moyens humains lui permettant de les assurer directement. Même dans ce dernier cas, l'opérateur reste l'interlocuteur responsable du projet devant les instances régionales et départementales.

Dans le cas où l'opérateur n'est pas le seul animateur MAEC du PAEC, il est nécessaire d'établir une convention d'animation entre l'opérateur et la (les) structure(s) animatrice(s). Cette convention a pour objectif de définir les moyens mis en œuvre pour garantir une animation optimale des MAEC.

Elle précisera a minima les rôles de chacun (territoire d'animation, type de MAEC animées, etc...), ainsi que les modalités de partage d'informations et de données. **Elle garantira le rôle de chacun durant toute la durée de la programmation. Un bilan de l'animation et du fonctionnement du partenariat devra être fourni par l'opérateur et co-signé de toutes les structures animatrices partenaires.**

Les modalités de sélection des dossiers individuels (exploitations agricoles)

Priorisation au sein de chaque PAEC

En accord avec les financeurs, l'autorité de gestion a fixé un critère de sélection obligatoire et à appliquer en premier lieu : le taux minimal de surface engagée.

Il est défini de la manière suivante :

- **Une exploitation est admissible à une mesure système si à minima 50 % des surfaces de son compartiment de culture sont inclus dans le PAEC ;**
- **et une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si à minima 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC.**

Ensuite, l'opérateur définit et applique des critères de sélection des dossiers permettant d'établir un ordre de priorité entre les dossiers qui seront présentés sur le territoire. En accord avec la déclinaison du PSN en région, l'opérateur définit ces critères qui devront prioriser les dossiers en privilégiant les systèmes les plus ambitieux dans leur projet d'évolution et de prise en compte de l'environnement (ampleur de la transition). Ils devront être cohérents avec les enjeux du territoire et le profil des exploitants engagés lors de la précédente programmation.

A titre indicatif, ces critères peuvent être :

- le niveau d'exigence environnementale (niveaux 3 puis 2 des mesures engagées),

- les exploitants primo-accédants aux MAEC surfaciques (pas de contractualisation entre 2015 et 2022, 2022 inclus, ni en 2023, ni en 2024, ni en 2025, ni en 2026),
- les jeunes agriculteurs et/ou les nouveaux installés,
- la combinaison de MAEC système et localisées, dans le respect des règles de cumul,
- la combinaison de MAEC et d'autres outils agro-environnementaux (exemple : adhésion à un GIEE ou au réseau des fermes DEPHY, groupes 30000),
- l'adhésion à des démarches collectives,
- la situation géographique des exploitations dans la zone la plus sensible identifiée par le diagnostic environnemental.

Ces modalités de sélection devront être explicitées dans les notices de territoire pour chaque PAEC.

L'opérateur fournira, après la fin de la période du droit à l'erreur de la campagne PAC, la liste complète des dossiers individuels classés sur la base des critères de priorisation régionaux et des critères qu'il aura lui-même définis dans le cadre de sa réponse à l'appel à projet.

Cette liste sera transmise à la DRAAF en toute transparence pour examen du respect des critères de priorisation.

L'instruction des dossiers par la DDT(M) sera réalisée sur la base de cette liste. La DRAAF enverra la liste à la DDT(M) concernée après validation.

Dès lors que les fonds de l'enveloppe réservataire ou de la dotation par enjeu seront épuisés, les dossiers restants sur la liste seront écartés.

Cas particulier de la priorisation au niveau régional

Si cela s'avère nécessaire pour un ou plusieurs enjeux, afin de respecter les enveloppes budgétaires allouées à chaque enjeu et les orientations présentées en CRAEC, l'autorité de gestion effectuera par ailleurs une priorisation des dossiers au niveau régional, potentiellement transversale, et de rang supérieur voire à la place de la priorisation de chaque PAEC. Des critères de priorisation spécifiques seront alors appliqués afin de classer les demandes d'aide avant engagement financier. Ces critères appliqués au niveau régional pourront notamment être :

- les nouveaux contractants en MAEC dans le cadre du RDR4 et du RDR3,
- les engagements de nouveaux agriculteurs installés dans l'année précédente, ou si nécessaire dans les deux années précédentes, selon la définition du PSN en vigueur,
- les engagements dans les mesures des enjeux prioritaires au niveau régional avec les niveaux de cahiers de charges les plus exigeants,
- les exploitations conduites en agriculture biologique.

La priorisation sera alors réalisée par la DRAAF. Les DDT(M) seront sollicitées pour l'identification des dossiers correspondants à ces critères.

Les modalités de suivi et d'évaluation pendant la durée du projet

La mise en œuvre du PAEC devra être suivie et un bilan annuel sera fourni par l'opérateur. Il sera donc attendu que les indicateurs soient définis également lors de la candidature à l'ouverture d'un PAEC. Ces indicateurs devront faciliter le suivi et l'évaluation du dispositif proposé sur le territoire pendant toute la durée de contractualisations des MAEC souscrites par les exploitants agricoles. Les indicateurs doivent, au regard d'un état initial et des objectifs attendus, permettre notamment de :

- suivre la consommation budgétaire,
- suivre les dynamiques de contractualisation (surfaces, nombre de dossiers, typologie des exploitations concernées),
- mesurer l'impact des MAEC, des actions complémentaires et des mesures d'accompagnement sur les enjeux environnementaux ciblés en lien avec les objectifs du PSN décliné en région.

L'opérateur prévoit également un bilan du PAEC en fin de campagne, et à mi-parcours du RDR4.

Les actions complémentaires éventuellement mobilisées

L'opérateur peut préciser l'articulation des MAEC avec d'autres actions complémentaires mises en œuvre sur le territoire pour faciliter leur réussite (exemple : conseil, formation, investissements non productifs, stratégie foncière, accompagnement de filières, développement local...).

L'estimation du coût du projet

Besoins financiers « contrats MAEC »

L'opérateur fixe les objectifs de contractualisation et définit le besoin financier des contrats MAEC pour chaque mesure proposée à la contractualisation pour couvrir la première année. Ensuite, l'estimation des besoins sera communiquée chaque année à la DRAAF. Elle devra être réaliste et s'appuyer sur le bilan de la ou les campagnes passées.

Besoins financiers « animation MAEC »

Pour les PAEC à enjeu eau, l'opérateur évalue également le besoin financier correspondant à l'animation sur le territoire dès la présentation du projet s'il souhaite solliciter un soutien financier pour la mise en œuvre de l'animation des MAEC auprès de l'Agence de l'eau concernée.

Pour les PAEC à enjeu biodiversité, les opérateurs collectivités porteuses de l'animation d'un DOCOB Natura 2000, réalisant l'animation des MAEC en régie sur le site Natura 2000, pourront également évaluer leurs besoins pour faire leur demande auprès de la Région dans le cadre du dispositif FEADER « Animation Natura 2000 ».

Publicité de l'intervention européenne

Les actions financées dans le cadre du présent appel à projets font l'objet d'un co-financement FEADER au titre du PSN pour la période 2023-2027. Une publicité adaptée, de l'intervention européenne, devra être réalisée par les bénéficiaires conformément aux textes réglementaires.

Pour les informations publiées par voie électronique (sites internet, bases de données à l'usage des bénéficiaires potentiels) ou sous forme de matériel audiovisuel, les dispositions énoncées ci-dessus s'appliquent par analogie.

Le logo peut être copié à partir du site :

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/communiquer-europe-obligations-opportunites>

Calendrier et modalités de dépôt des candidatures

Les futurs opérateurs de PAEC sont invités à déposer les documents descriptifs de leur projet pour permettre de visualiser leur territoire, le contenu de leur projet, les MAEC proposées (y compris les paramètres, les critères de priorisation et indicateurs de suivi) et de connaître les besoins financiers prévisionnels qui s'y rattachent. **Une attention particulière sera à apporter à la méthode de priorisation.**

Pour les nouveaux PAEC, le dossier de candidature est **obligatoirement** composé :

- d'une lettre d'intention, **cosignée par l'opérateur et la (les) structure(s) animatrice(s)**,
- du document de réponse (format Excel) dûment renseigné (**voir fichier Annexe2_V1.Doc_réponse_AAP_2027_NOUVEAU_PAEC_NA_xxxx_V1.xlsx**) :
 - o Onglet A-Identité : identité et coordonnées de la structure porteuse et de la (les) structure(s) chargée(s) de l'animation,

- o Onglet B-Territoire : description du territoire du PAEC (périmètre) et des liens avec des PAEC de la programmation 2015-2022 (RDR3),
 - o Onglet C-Stratégie : description de la stratégie du PAEC au travers de la gouvernance et des moyens de suivi, de l'animation et des critères de sélection des dossiers,
 - o Onglet D-Mesures : liste des mesures sélectionnées dans le PAEC, objectifs de contractualisation visés par le PAEC (surfaces éligibles et nombre d'exploitations) et montants prévisionnels correspondants,
 - o Onglet E-Paramètres : valeurs des paramètres qui sont au choix de l'opérateur dans le cahier des charges de chaque mesure,
 - o À compter de la campagne 2027, l'obligation de formation étant supprimée dans tous les cahiers des charges, la description des formations envisagées pour les engagements 2027 est facultative et l'onglet F-Formation est supprimé du document de réponse. Néanmoins, les opérateurs qui souhaitent maintenir des formations pour les nouveaux engagements 2027 pourront utilement en informer la DRAAF par courriel ultérieur,
- d'une carte du territoire (format pdf + format image). La carte doit délimiter le périmètre du territoire sur un fond précisant les limites communales. L'échelle doit permettre d'insérer la carte dans un document au format A4,
 - de la couche graphique du territoire au format « shape file ». Le format attendu est détaillé dans l'annexe 2, onglet B-Territoire,
 - de tout autre document que le porteur souhaite porter à la connaissance de l'autorité de gestion pour répondre aux exigences du contenu du PAEC.

Pour les PAEC validés antérieurement et modifiés, le dossier de candidature est composé :

- d'un courriel présentant les modifications souhaitées de manière synthétique,
- du document de réponse (format Excel) dûment renseigné (**voir fichier Annexe2bis_V1.Doc_réponse_AAP_2027_PAEC_VALIDES_NA_xxxx_V1.xlsx**) :
 - o Onglet Prérequis : indication de l'objectif de la réponse : modification ou non pour la campagne 2027 d'un PAEC validé en 2023, 2024, 2025 ou 2026,
 - o Onglet A-Identité : mise à jour de la structure porteuse et de la (les) structure(s) chargée(s) de l'animation et de leurs coordonnées,
 - o Onglet D-Mesures : liste des mesures sélectionnées dans le PAEC, objectifs de contractualisation visés par le PAEC (surfaces éligibles et nombre d'exploitations) et montants prévisionnels correspondants.
- en cas d'ouverture d'une ou plusieurs nouvelle(s) mesure(s) : justification et valeurs des paramètres associés.

- en cas de modification du périmètre : d'une carte du territoire mise à jour (format pdf + format image). La carte doit délimiter le périmètre du territoire sur un fond précisant les limites communales. L'échelle doit permettre d'insérer la carte dans un document au format A4,
- en cas de modification du périmètre : de la couche graphique du territoire au format « shape file ». Le format attendu est détaillé dans l'annexe 2bis, onglet B-Territoire,
- d'une lettre, cosignée par l'opérateur et la (ou les) structure(s) animatrice(s), attestant de **leur accord sur les modifications**,
- de tout autre document que le porteur souhaite porter à la connaissance de l'autorité de gestion pour répondre aux exigences du contenu du PAEC.

Pour les PAEC validés antérieurement et non modifiés, le dossier est composé du document de réponse (format Excel) dûment renseigné (voir fichier Annexe2bis_V1.Doc_réponse_AAP_2027_PAEC_VALIDES_NA_xxxx_V1.xlsx) :

- Onglet Prérequis : indication de l'objectif de la réponse : modification ou non pour la campagne 2027 d'un PAEC validé en 2023, 2024, 2025 ou 2026,
- Onglet A-Identité : mise à jour de la structure porteuse et de la (les) structure(s) chargée(s) de l'animation et de leurs coordonnées,
- Onglet D-Mesures : liste des mesures sélectionnées dans le PAEC, objectifs de contractualisation visés par le PAEC (surfaces éligibles et nombre d'exploitations) et montants prévisionnels correspondants.

La liste des PAEC validés en 2023, en 2024, en 2025 et en 2026, se trouve sur le site internet de la DRAAF :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/strategie-regionale-r837.html>

Le dossier complet de candidature ou de modification fera l'objet d'une évaluation au cours des mois d'octobre et novembre 2026. La validation des dossiers se fera lors de la CRAEC prévue fin 2026.

Les documents de réponse et les documents d'accompagnement à l'élaboration d'un PAEC sont disponibles sur le site Internet de la DRAAF **à partir du 1^{er} octobre 2026** :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.rie.gouv.fr/appel-a-projets-maec-campagne-2027-r1310.html>

L'envoi doit être fait sous format électronique à l'adresse dédiée

maec-bio.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

Avant le mercredi 4 novembre 2026 minuit

Les candidatures incomplètes à la date de clôture de l'appel à projet seront systématiquement rejetées, y compris en ce qui concerne les données de paramétrage de chacune des mesures proposées. Aucune modification ne sera autorisée après la clôture de l'appel à projet.

Personnes ressources

Pour toute question relative à cet appel à projet, les personnes ressources au sein du service régional d'économie agricole et agroalimentaire de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine sont joignables aux coordonnées suivantes :

- Éric OUVRARD : 05 49 03 11 49
- Laureen POUPIER : 05 49 03 11 43
- Courriel : maec-bio.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

ANNEXE 1 : Coordonnées des services instructeurs des aides MAEC/Bio en DDT(M) :

Structure	Fonction	Nom et prénom	Tél. fixe	Adresse électronique
DDT 16	Cheffe d'unité	LE BIHAN Elise	05 17 17 37 12	elise.le-bihan@charente.gouv.fr
	Gestionnaire	PEYROUT Sébastien	05 17 17 38 89	sebastien.peyrout@charente.gouv.fr
	Gestionnaire	VICTOR Valérie	05 17 17 39 08	valerie.victor@charente.gouv.fr
DDTM 17	Chef d'unité	L'HEVEDER Alain	05 16 49 62 14	alain.lheveder@charente-maritime.gouv.fr
	Chargé de mission	MARCHESSEAU Karine	05 16 49 62 16	karine.marchesseau@charente-maritime.gouv.fr
	Chargé de mission	MARAIS Lola	05 16 49 62 08	lola.marais@charente-maritime.gouv.fr
DDT 19	Cheffe d'unité	CHARISSOUX Sylvie	05 55 21 82 49	sylvie.charissoux@correze.gouv.fr
	Gestionnaire	CHEVALIER Christian	05 55 21 80 48	christian.chevalier@correze.gouv.fr
	Gestionnaire	POUGET Valène		valene.pouget@correze.gouv.fr
DDT 23	Cheffe d'unité	MATHONNIÈRE Christèle	05 55 61 20 24	christele.mathoniere@creuse.gouv.fr
	Adjoint à la cheffe d'unité	CASTIN Emmanuel		emmanuel.castin@creuse.gouv.fr
	Chef d'unité	SÉNÉCHAL Olivier	05 55 61 20 53	olivier.senechal@creuse.gouv.fr
	Adjointe au chef d'unité	CHICON Sabine	05 55 61 20 54	sabine.chicon@creuse.gouv.fr
	Gestionnaire	BILLON Émilie	05 55 61 20 61	e.billon@creuse.gouv.fr
	Gestionnaire	PETIT Chantal	05 55 61 20 77	chantal.petit@creuse.gouv.fr
DDT 24	Chef de pôle	CONSTANT Christophe	05 53 45 56 18	christophe.constant@dordogne.gouv.fr
	Chargée de mission	BORIS Stéphanie	05 53 45 56 20	stephanie.boris@dordogne.gouv.fr
	Chargée de mission	CHRIST Claire	05 53 45 56 20	claire.christ@dordogne.gouv.fr

Structure	Fonction	Nom et prénom	Tél. fixe	Adresse électronique
DDTM 33	Cheffe d'unité	ZAPATA Marion	05 47 30 51 29	marion.zapata@gironde.gouv.fr
	Cheffe d'unité	DRUAIS Jennifer	05 47 30 51 15	jennifer.druais@gironde.gouv.fr
	Adjointe à la cheffe d'unité	RÉTÉGUI Maylis	05 47 30 51 28	maylis.retegui@gironde.gouv.fr
	Chargée de mission	MOPIN Lise	05 47 30 51 82	lise.mopin@gironde.gouv.fr
DDTM 40	Chef de bureau	LARTIGUE Didier	05 58 51 31 02	didier.lartigue@landes.gouv.fr
	Gestionnaire	BASCOUL Fabienne	05 58 51 31 03	fabienne.bascoul@landes.gouv.fr
	Gestionnaire	LERAT Myriam	05 58 51 30 01	myriam.lerat@landes.gouv.fr
DDT 47	Chef d'unité	PELOSATO-METZ Didier	05 53 69 34 74	didier.pelosato@lot-et-garonne.gouv.fr
	Gestionnaire	BILE Audrey	05 53 69 32 26	audrey.bile@lot-et-garonne.gouv.fr
	Gestionnaire	SANSAS Gilles	05 53 69 34 75	gilles.sansas@lot-et-garonne.gouv.fr
DDTM 64	Cheffe d'unité	SANSOUS Karine	05 59 80 88 18	karine.sansous@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
	Adjointe à la cheffe d'unité	LOUCHE Honorine	05 59 80 86 18	honorine.louche@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
	Gestionnaire	CAZENAVE-CAZET Françoise	05 59 80 87 21	francoise.cazenave-cazet@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
	ddtm-pac-maec-bio@pyrenees-atlantiques.gouv.fr			
DDT 79	Cheffe d'unité	FLOURIOT Gwenaëlle	05 49 06 89 80	gwenaelle.flouriot@deux-sevres.gouv.fr
	Chargé de mission	MARCODINI François	05 49 06 89 84	francois.marcodini@deux-sevres.gouv.fr
DDT 86	Chef d'unité	GIRARDIN Jacques	05 49 03 13 71	jacques.girardin@vienne.gouv.fr
	Chef d'unité	GOURRU Maxime	05 49 03 13 76	maxime.gourru@vienne.gouv.fr
	Chargée de mission	JARLEGAN Karine	05 49 03 13 59	karine.jarlegan@vienne.gouv.fr
	Gestionnaire	MARBOEUF Jean-Luc	05 49 03 13 57	jean-luc.marboeuf@vienne.gouv.fr
	Gestionnaire	MARBOEUF Marie-Dominique	05 49 03 13 46	marie-dominique.marboeuf@vienne.gouv.fr
	ddt-maec-bio@vienne.gouv.fr			

Structure	Fonction	Nom et prénom	Tél. fixe	Adresse électronique
DDT 87	Cheffe d'unité	BOUHET Shana	05 19 03 21 24	shana.bouhet@haute-vienne.gouv.fr
	Adjointe à la cheffe d'unité	LASCAUX Isabelle	05 19 03 21 25	isabelle.lascaux@haute-vienne.gouv.fr
	Gestionnaire	DUVAL Hélène	05 19 03 21 26	helene.duval@haute-vienne.gouv.fr
	Gestionnaire	GRATADE Nathalie	05 19 03 21 43	nathalie.gratade@haute-vienne.gouv.fr
	Gestionnaire	TOUTAIN Laurent	05 19 03 21 28	laurent.toutain@haute-vienne.gouv.fr